« Club Métiers Déconstruction »

La sortie de statut des déchets : rappel du cadre réglementaire général et focus sur les granulats dans le milieu BTP et Construction

Orée

29 septembre 2015

DS Avocats
6 rue Duret
75116 Paris
http://www.ds-avocats.com
(+ 33) 1 53 67 50 00

Safine Hadri
Avocate à la Cour

SOMMAIRE

I. Préambule

II. Réglementation générale relative aux déchets

III. Focus spécifique sur les granulats dans le milieu BTP / Construction

Préambule

Objectifs généraux de la réglementation des déchets

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets de la fabrication à la distribution du produit, notamment agissant sur la conception, la fabrication et sur la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que la diminution des incidences globales de l'utilisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation.

- La mise en œuvre d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets

- La réalisation de la gestion des déchets (en préservant la santé humaine, l'environnement (eau, air, sol, faune, flore, nuisances sonores ou olfactives, paysages, sites) (L.541-1)

- Le principe de proximité qui prévoit d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance en volume.

- Responsabilité du producteur ou du détenteur des déchets qui découle du principe pollueur-payeur (L.541-2 et L.110-1).

- Droit du public à l'information sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Préambule

Objectifs généraux de la réglementation des déchets

La réglementation des déchets s'organise autour de :

- **Règles générales** relatives à toutes les obligations concernant la collecte, le transport, le traitement des déchets;

- **Règles spécifiques** concernant certains déchets particuliers (déchets d'activités de soins DAS, déchets d'amiante, déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE, déchets radioactifs, huiles usagées, véhicules hors d'usage,…..).

Préambule

Classification de déchets selon leur catégorie d'origine / nature

Déchets Faisant l'objet de règles particulières (DASRI, DEEE, déchets nucléaires, …)

Déchets agricoles

Déchets ménagers et assimilés

Déchets industriels

Préambule

Classification de déchets selon leur dangerosité

Déchets ménagers et assimilés

Déchets Faisant l'objet de règles particulières (DASRI, DEEE, déchets nucléaires, …)

Déchets d'activités économiques

Déchets non dangereux

Déchets dangereux

SOMMAIRE

I. **Préambule**

II. **Réglementation générale relative aux déchets**
- 2.1 Présentation
- 2.2 Cadre réglementaire européen
- 2.3 Cadre réglementaire français

III. **Focus spécifique sur les granulats dans le milieu BTP / Construction**

2.1 Présentation

Qu'est ce qu'un déchet ?

➢ **Article L.541-1-1**: toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

➢ **Remplace l'ancienne définition de l'article L.541-1** : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

➢ Issue de la directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets

2.1 Présentation

Producteur et détenteur de déchets

- Article L.541-1-1:

- **Producteur de déchets** : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

- **Détenteur de déchets** : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;

2.2 Cadre réglementaire européen

Evolution du droit UE des déchets

- Directive 75/442 du 15 juillet 1975

- Directive 2006/12 du 5 avril 2006

  - Interdiction de l'abandon, du rejet et de l'élimination incontrôlée des déchets.

  - Obligation pour les EM de promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets afin de les réutiliser

- Directives spécifiques , notamment :

  - relative aux emballages et aux déchets d'emballages (Directive 94/62/CE)
  - concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (Directive 96/59/CE)
  - relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (Directive 2006/66/CE)
  - relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive 2002/96/CE et Directive 2012/19/UE)

2.2 Cadre réglementaire européen

Directive-cadre communautaire du 19 novembre 2008

- Directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets du 19 novembre 2008 du Parlement européen et du Conseil européen.

  Transposition par les Etats membres avant le 12 décembre 2010

- Mise en place de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets.

  - **Clarification de certaines notions**
  - **Clarification des responsabilités**
  - **Mesures visant à améliorer la prévention ainsi que la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets (société du recyclage)**

2.2 Cadre réglementaire européen

Principe: hiérarchisation des modes de gestion

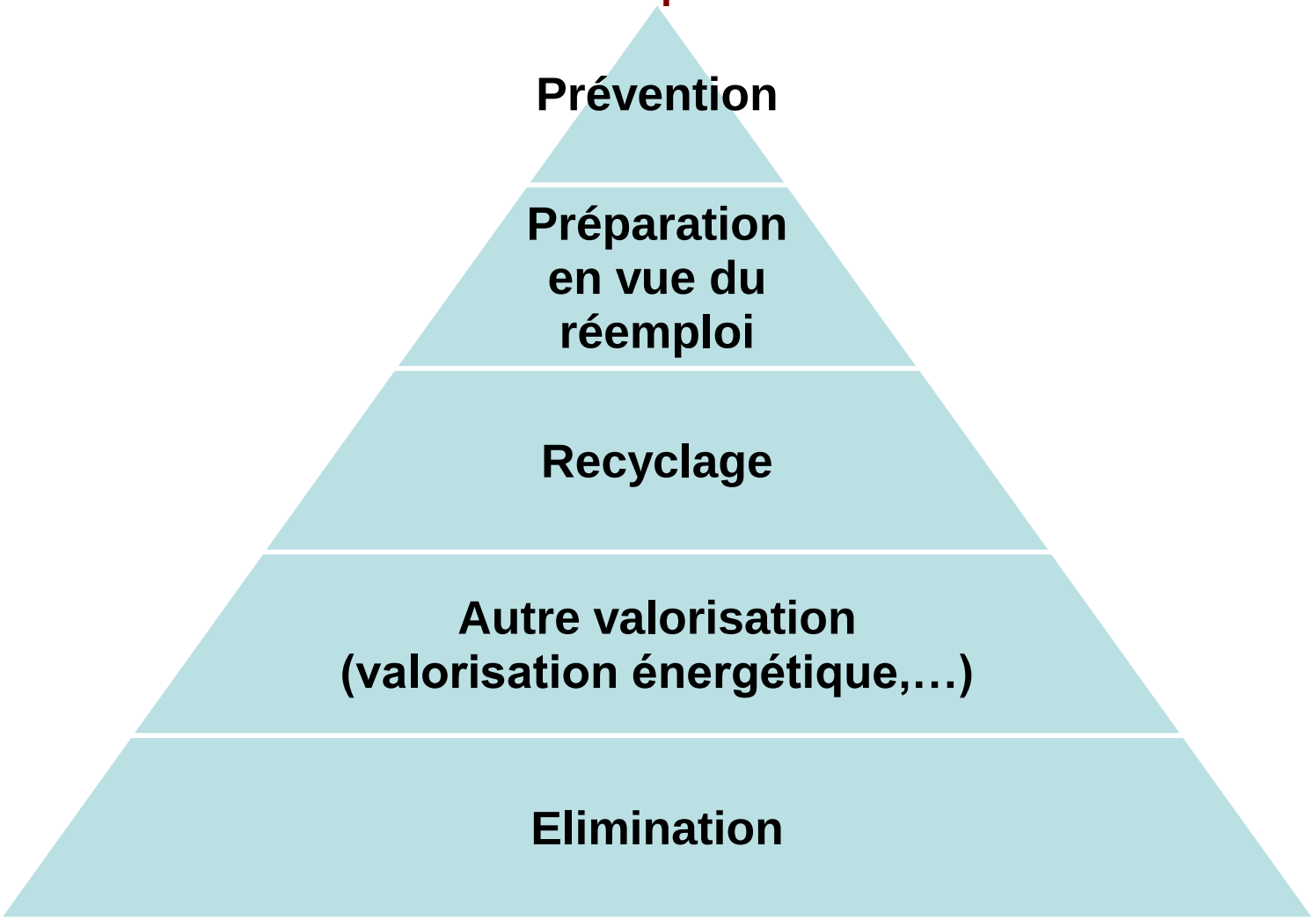

2.2 Cadre réglementaire européen

Redéfinition de la notion de déchets: incidences

- **<u>Les exclusions du champ d'application de la directive 2008/98 : l'article 2</u>**

  - **les exclusions traditionnelles (effluents gazeux émis dans l'atmosphère, explosifs déclassés, etc.)**

  - **les substances et objets couverts par d'autres dispositions communautaires (eaux usées, déchets résultant de l'exploitation des carrières, etc.)**

  - **les nouvelles exclusions : sédiments déplacés au sein des eaux de surface, matières naturelles (biomasse) servant à la production d'énergie, etc.**

- **<u>Les sols pollués non excavés, biens immeubles, ne sont plus des déchets</u>.**

=> Fin de la jurisprudence Van de Walle de la CJCE en date du 7 septembre 2004 qui faisait des terres polluées par des hydrocarbures même non excavées, des déchets.

2.2 Cadre réglementaire européen

Redéfinition de la notion de déchets: implications pratiques

- Lorsque des objets ou des substances sont utilisés, sous leur forme existante, par un tiers auquel ils ont été cédés, ils ne doivent pas nécessairement être considérés comme des déchets.

- La distinction déchet/non-déchet est un sujet extrêmement technique à résonnances fortement économiques.

- L'intérêt économique enjoint parfois aux opérateurs économiques de vouloir exclure certains matériaux de la définition de déchet (législation produits éventuellement plus intéressante que législation déchets)

- Exemple : transport et export des produits avec moins de restrictions que les déchets.

2.2 Cadre réglementaire européen

Les limites à la qualification de déchets: fin du statut de déchet

- **Déchets valorisés (fin de statut du déchet) (article 6 de la Directive):**

  - **Certains déchets, sous réserve du respect de conditions, cessent d'être des déchets, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage.**

  - **Enjeu de la valorisation : permettre à des déchets de connaître une seconde vie, en les faisant sortir, de manière contrôlée, de la qualification de déchet, et des contraintes liées à la réglementation qui leur est applicable.**

2.2 Cadre réglementaire européen

Les limites à la qualification de déchets: fin du statut de déchet

- **Fin du statut de déchet**

  - Les flux de déchets spécifiques examinés au niveau de l'Union européene :

    - Débris métalliques : premier produit à changer de statut

      - Le **Règlement européen n°333/2011 du 31 mars 2011** prévoit les règles de sortie du statut de déchet des débris métalliques de fer, d'acier et d'aluminium.
      - Entré en vigueur le 9 octobre 2011.

L'on se situe ici dans le cadre de la valorisation des déchets.

2.2 Cadre réglementaire européen

Les limites à la qualification de déchets: fin du statut de déchet

- **Fin du statut de déchet:**

  - Les flux de déchets spécifiques examinés au niveau de l'Union européenne :

  - Le calcin de verre : Règlement européen du 10 décembre 2012

    - Le **Règlement européen n°1179/2012 du 10 décembre 2012** a établi les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE

      - Ce Règlement a posé les critères déterminant à quel moment un calcin de verre cesse d'être un déchet.

      - Ce Règlement prévoit également des obligations pour les producteur ou importateur de ces débris de verre concernant l'autocontrôle, la délivrance d'une autorisation de conformité et la mise en place d'un système de gestion sur la qualité et conformité des calcins de verre.

2.2 Cadre réglementaire européen

Les limites à la qualification de déchets: fin du statut de déchet

- **Fin du statut de déchet:**

  - Les flux de déchets spécifiques examinés au niveau de l'Union européenne :

  - Les débris de cuivre: **Règlement européen du 25 juillet 2013**

    - Le Règlement UE n°715/2013 du 25 juillet 2013 a établi les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE

      - Ce Règlement a posé les critères de qualité auxquels doivent répondre les débris de cuivre à l'issue de l'opération de valorisation, il fixe aussi la nature des déchets utilisables comme intrant par le producteur et la nature du traitement effectue.

      - Ce Règlement prévoit également des obligations pour les producteur de ces débris de cuivre concernant l'autocontrôle, la délivrance d'une autorisation de conformité et la mise en place d'un système de gestion sur la qualité et conformité des débris de cuivre.

2.2 Cadre réglementaire européen

Les limites à la qualification de déchets: fin du statut de déchet

➢ **Fin du statut de déchet**

❑ Les flux de déchets spécifiques en cours d'examen au niveau de l'Union européenne:

- Déchets biodégradables

❑ Les flux de déchets spécifiques rejetés au niveau de l'Union européenne:

- Déchets de papiers / carton : Le Parlement européen a publié le 10 décembre 2013 sa décision concernant le rejet de la proposition de la Commission européenne relative à la sortie du statut de déchet des papiers et cartons usagés.

2.2 Cadre réglementaire européen

Les limites à la qualification de déchets: fin du statut de déchet

- **<u>Déchets valorisés (fin de statut du déchet /article 6 de la Directive):</u>**

  - **Les substances n'étant plus des déchets doivent répondre aux critères à définir au niveau communautaire ou par les Etats membres, toujours en respect des conditions suivantes :**

    - l'utilisation courante à des fins spécifiques
    - l'existence d'un marché ou d'une demande pour cette substance ou cet objet
    - le respect des exigences techniques, normes et réglementations en vigueur,
    - l'innocuité (les Etats membres peuvent imposer le respect de valeurs limites en polluants)

2.2 Cadre réglementaire européen

Des objectifs chiffrés

- **Les Etats membres doivent :**

- atteindre d'ici 2020 un minimum de **50 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et assimilés ;**

- atteindre d'ici 2020 un minimum de **70 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, notamment du remblayage, pour des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels;**

- mettre en place **des collectes séparées de déchets**, lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique. **Pour le papier, le métal, le plastique et le verre, la directive prévoit que cette collecte séparée est instaurée d'ici 2015.**

2.2 Cadre réglementaire européen

Des objectifs chiffrés

- La **Commission européenne** a présenté, le 2 juillet 2014, un paquet de propositions qui révisent à la hausse les objectifs relatifs aux déchets.

- La Commission souhaite ainsi :
  - encourager au recyclage de 70% des déchets municipaux et 80% des déchets d'emballages d'ici à 2030.
  - interdire la mise en décharge des déchets recyclables à compter de 2025.

- Les propositions législatives vont être transmises au Conseil et au Parlement européen.

2.3 Cadre réglementaire français

Textes

- **Loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992 (Directive de 75)**

- **Directive 2008/98 transposée par :**

  - Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010
  - Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011
  - **+** Décrets : 2009-1341 / 2010-369 / 2010-875 : modification de la nomenclature des ICPE du secteur du traitement de déchets (suppression des anciennes rubriques applicables, création d'un titre 27xx complet) et circulaire du 24 décembre 2010

- **Dispositions du Code de l'environnement** : L.541-1-1 et suivants + dispositions réglementaires

- **+ Dispositions dans le CGCT** (gestion des déchets ménagers et assimilés), CSP, urbanisme, rural.

- **+ Dispositions des textes spécifiques** : déchets radioactifs, VHU…

2.3 Cadre réglementaire français

Grenelle 2 et Gestion durable des déchets

- **Articles 186 à 209** de la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement

- Diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans

- Limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation

- Mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus (L.541-10-8) et les produits d'ameublement (L.541-10-6)

- Moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations

2.3 Cadre réglementaire français

Grenelle 2 et Gestion durable des déchets

- Mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments

- Instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés (création de l'article L541-14-1 C.env).

  Cet article a été abrogé par la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) : fusionne les plans de gestion des déchets issus du BTP avec d'autres plan de prévention et de gestion des déchets. La planification relève désormais de la compétence des régions.

- Créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs

- Autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

2.3 Cadre réglementaire français

Spécificités des installations de stockage de déchets

- Constitution du dossier : Etude de dangers approfondie
- Constitution de garanties financières avant la mise en service de l'exploitation (L.516-1 du Code de l'environnement)
- Arrêté préfectoral : autorisation ou refus
- Contraintes organisationnelles = inventaire des substances ou préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000), planification accrue des secours et droit à l'information
- Article L.541-22 et suivants : installations de traitement de déchets

2.3 Cadre réglementaire français

Sortie du statut de déchets

- Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

  - la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
  - il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
  - la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
  - son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente (L.541-4-3).

2.3 Cadre réglementaire français

Sortie du statut de déchets

- Arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité pour la procédure de sortie des déchets mentionné à l'article D 541-12-14 du code de l'environnement :

Pour mémoire, par arrêt du 29 janvier 2014, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 2 août 2012 relatif aux principes du système de gestion de la qualité, pour incompétence, le ministre chargé de l'industrie ne l'ayant pas signé (CE, 29 janvier 2014 n°363299).

  - Ce système de gestion de la qualité doit être mis en place pour accompagner la mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet.

  - Le contenu du manuel de qualité doit être rédigé et tenu à jour et le contenu du bilan annuel doit être réalisé.

  - Une exemption est prévue pour les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchets certifiés conforme à la norme NF EN ISO 9001.

- Arrêté du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie de statut de déchets.

2.3 Cadre réglementaire français

Sortie du statut de déchets

- **Procédure de sortie du statut de déchets (Articles D.541-12-4 et suivants du Code de l'environnement)**

  - Présentation d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 3 octobre 2012 (formulaire cerfa n°14831*0, etc)

  - Autorité compétente : Préfet dans le cas d'un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée

  - Ministre de l'environnement si la demande porte sur une catégorie de déchets

  - Délivrance d'une attestation de conformité par les exploitants pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, transmise au détenteur suivant (en conservent une copie pendant au moins 5 ans).

2.3 Cadre réglementaire français

Sortie du statut de déchets

- Arrêté du 29 juillet 2014 permet la sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballage en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion:
  - L'exploitant à l'origine de la procédure doit avoir conclu un contrat de vente pour les lots sortants de broyats d'emballages en bois
  - L'exploitant doit délivrer une attestation de conformité correspondant à un modèle et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité tel que défini en annexe.
  - Les déchets en tant qu'intrants ne doivent pas être dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

I. Préambule

II. Réglementation générale relative aux déchets

2.1 Présentation
2.2 Cadre réglementaire européen
2.3 Cadre réglementaire français

III. Focus spécifique sur les granulats dans le milieu BTP / Construction

3.1 Cadre règlementaire français
3.2 Loi de transition énergétique
3.3 Loi NOTRe
3.4 Bilan

3.1 Cadre règlementaire français

- **Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les granulats élaborés à partir de déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) pour un usage routier**

  - Ce projet a été mis en consultation du 1er août au 12 septembre 2014.

  - Le projet d'arrêté devait entrer en vigueur le 1er janvier 2015

  - Définition du « granulat » : « *Ensemble des matériaux inertes d'origine minérale (sables, gravillons, cailloux...) aux dimensions comprises entre 0,080 et 80 mm. Les granulats entrent dans la composition des mortiers et des bétons, des couches de chaussées et de voies ferrées* ». (www.batiproduits.com)

  - Les déchets concernés sont :

    - bétons, briques, tuiles et céramiques
    - verre
    - mélanges bitumineux
    - cailloux

3.1 Cadre règlementaire français

Article 3 du projet d'arrêté fixe les critères que doivent respecter les granulats pour pourvoir être utilisés en tant que matière première pour un usage routier, trois familles de granulats sont identifiées (voir en annexe du projet d'arrêté):

- la famille dite "béton" : composée de plus de 90% en masse d'agrégats de béton, de granulats liés ou non, de terre cuite et de verre
- la famille dite "enrobé" : constituée de plus de 80% en masse d'agrégats d'enrobé
- la famille dite "mixte" : granulats ne répondant pas aux définitions des familles 'béton" et "enrobé"

Par ailleurs, le projet d'arrêté définit aussi des critères :

- sur les déchets entrants ;
- sur le matériau après valorisation ;
- sur l'installation classée de traitement des granulats (le personnel doit notamment recevoir une formation à la détection des déchets du BTP susceptibles de contenir des substances dangereuses telles que les HAP et l'amiante.)

3.1 Cadre règlementaire français

Les techniques et procédés de traitement sont visés à la **Section 2 de l'Annexe 1 du projet d'arrêté** :

– Contrôle des déchets en entrée et lors du déchargement (notamment substances dangereuses)

– Traitements : broyage, concassage, criblage, tri, extraction indésirables, floculation argile

– Stocks de granulats identifiés et séparés par famille (béton, enrobé ou mixte) et par type d'usage routier (1, 2 ou 3)

Annexe I du projet d'arrêté

Section 3 de l'Annexe 1 du projet d'arrêté sur la qualité des granulats issus de l'opération de valorisation :

« 3.1 Les granulats respectent la législation et les normes applicables pour l'usage routier visé, en particulier :

- la norme NF P 11-300 pour les granulats utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières ;
- la norme NF P 18-545 pour les granulats utilisables dans la construction des chaussées ;
- la norme NF EN 13242+A1 concernant les granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisables pour la construction des chaussées ;
- la norme NF EN 13285 concernant les granulats pour graves non traitées utilisables dans la construction des assises de chaussée ;
- la norme NF EN 13108-8 concernant les agrégats d'enrobés pour mélange bitumineux. »

Annexe II du projet d'arrêté

Sur l'attestation de conformité

Le producteur de granulats s'engage sur la conformité de ses produits en remplissant une attestation de conformité, laquelle vise notamment :

- L'adresse du site sur laquelle a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet de granulats élaborés à partir de déchets du BTP pour un usage routier visé par la présente attestation ;

- Le numéro du lot de production (poids en tonnes et date de livraison) ;

- L'acheteur (nom du site, adresse, nom de la famille d'appartenance des granulats : béton, enrobé ou mixte, type d'usage routier : Type 1, Type 2 ou Type 3 et, le cas échéant, les principales dispositions techniques de la spécification du client, etc…).

3.2 Loi sur la transition énergétique

La Loi sur la transition énergétique adoptée le 22 juillet 2015 et publiée au JORF le 18 août 2015 fixe des objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets du BTP à son article 19 aliéna 3 :

« Valoriser 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ».

3.3 Loi NOTRe

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015 a défini un nouveau cadre de planification des déchets issus du BTP :

Fusion des plans de prévention et de gestion :

- des déchets issus du BTP (compétence départementale)
- des déchets dangereux (compétence régionale)
- des déchets non dangereux (compétence départementale)

au sein d'un seul plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'élaboration et l'adoption relèvent de la compétence de la Région.

Les plans sont approuvés dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi (soit avant le 7 février 2017).

3.4 Bilan

Le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les granulats élaborés à partir de déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) pour un usage routier n'a pas été adopté.

DS
AVOCATS

Merci de votre attention